



Règlement concernant l'octroi d'aides financières du 1^{er} janvier 2019

Décidé à l'assemblée des associés du 11 décembre 2018.

Modifications des clauses 2.1, 2.2 et 6.5 décidées lors de l'assemblée des associés du 23.02.2021.

1. Requérants

- 1.1** Peuvent déposer une demande les sociétés de production indépendantes (y compris les raisons individuelles) qui ont leur siège social en Suisse depuis deux ans au moins et qui peuvent justifier d'une activité professionnelle de producteur. Cette preuve peut être apportée notamment par l'appartenance à une association suisse de producteurs. Les requérants qui ne font pas partie d'une association de producteurs présenteront un extrait du registre du commerce.
- 1.2** Les sociétés fondées récemment peuvent être prises en compte si leurs responsables peuvent justifier d'une expérience de plusieurs années dans la production en Suisse pour des projets d'envergure similaire.
- 1.3** Ne sont pas considérées comme des sociétés de production indépendantes celles auxquelles un télédiffuseur participe directement ou indirectement.

2. Projets

- 2.1** Les projets doivent être conçus prioritairement pour une exploitation à la télévision ou sur le site web d'un diffuseur (web-first productions).
- 2.2** Les demandes doivent se rapporter à des projets de téléfilms de fiction ou du genre documentaire de création. En règle générale, ces projets doivent avoir une durée au programme d'au moins 25 minutes (pour les séries: 20 minutes par épisode). Cette condition ne s'applique pas aux films d'animation. La version originale doit être tournée dans une des langues nationales suisses (langue écrite ou dialecte).
- 2.3** Les demandes doivent se rapporter à des projets qui font appel principalement à des membres de l'équipe ou interprètes suisses ou domiciliés en Suisse. Des exceptions motivées sont autorisées.
 - si la substance ou le caractère d'un personnage déterminé ou encore le manque de disponibilité d'interprètes adéquats oblige à recourir à des artistes étrangers, ou
 - s'il s'agit d'une coproduction suisse-étrangère. Dans ce cas, le pourcentage d'acteurs suisses dans les premiers et seconds rôles doit au moins équivaloir au pourcentage de financement suisse, sous réserve de la restriction émise au paragraphe précédent.

- 2.4** Les requêtes doivent se rapporter à des projets dans lesquels une marge de manœuvre entrepreneuriale et artistique est laissée aux entreprises de production indépendantes. Cela suppose que l'entreprise de production indépendante ait une influence déterminante sur le choix du sujet, sur le développement du projet ainsi que sur la production.
- 2.5** La société de production indépendante doit conserver en grande partie les droits sur les œuvres à produire. En règle générale, les droits d'utilisation ne doivent pas être conférés ou cédés à des tiers pour une durée de plus de 15 ans à compter de la fin de la réalisation.
- 2.6** Si des films bénéficiant d'une aide du Fonds de production télévisuelle sont exploités en salle avant une exploitation à la télévision, l'assemblée des associés peut refuser l'approbation du décompte final et donc le versement de la dernière tranche selon chiffre 7.3. L'assemblée des associés contrôle dans chaque cas particulier s'il existe ou non une exploitation prioritaire en salle.

3. Procédure

- 3.1** Les demandes d'aide seront déposées électroniquement sur la plateforme www.tpf-fpt.ch/etpf/.
- 3.2** Les demandes peuvent être déposées en tout temps.
- 3.3** Pour chaque demande, le requérant doit s'acquitter d'un forfait d'examen. Pour le membre d'une association suisse de producteurs faisant elle-même partie de l'association faitière Cinésuisse, le forfait d'examen correspondant à 0,1% de la somme requise. Pour le non-membre d'une association suisse de producteurs, le forfait d'examen correspondant à 1% de la somme requise. Dans tous les cas le forfait d'examen se monte au minimum à 100 francs et au maximum à 1000 francs.

4. Domaines bénéficiant d'aide financière et sélection

- 4.1** Une aide financière peut être octroyée pour
- a) l'élaboration de scénarios ou de documents servant au tournage pour téléfilms
 - b) la réalisation de téléfilms
- L'assemblée des associés décide librement de la répartition des fonds à disposition entre les divers domaines bénéficiant du soutien. Toutefois, on en consacrerait au maximum la moitié au développement de projets et à l'élaboration de scénarios ou de documents servant au tournage.
- 4.2** En règle générale, les aides octroyées par le Fonds de production télévisuelle ne dépasseront pas la somme des aides financières versées par les chaînes de télévision participant au financement, exception faite des aides versées pour le développement de scénarios ou de documents servant au tournage dans le domaine du documentaire.
- 4.3** Un premier examen des demandes s'effectue sur la base d'une grille de critères objectivés. Sont admises à la sélection finale les demandes qui remplissent les conditions générales (chiffres 1 et 2) et qui obtiennent deux tiers des points théoriquement recevables. Pour les demandes d'aide à la réalisation d'une coproduction minoritaire, c'est le chiffre 6.6 qui s'applique.
- 4.4** La sélection finale est effectuée en règle générale par une ou plusieurs commissions désignées par l'assemblée des associés. Lors de cette sélection finale, sont également pris en

compte l'intérêt culturel des projets soumis à examen, leur aspect novateur, leur potentiel commercial et leur impact économique. L'assemblée des associés peut aussi prévoir d'autres formes de sélection. Dans ce cas, elle règle les conditions à remplir et la manière de traiter les demandes dans un règlement propre.

- 4.5** En règle générale, les décisions sont communiquées dans le délai d'un mois à compter de la remise de la demande. Elles ne sont pas motivées et sont irrévocables.

5. Aide au développement de scénarios ou de documents servant au tournage

- 5.1** Les demandes d'aide à l'élaboration de scénarios ou de documents servant au tournage doivent inclure:

- un synopsis ou un traitement du projet;
- la preuve que les droits préexistants pour l'adaptation audiovisuelle ont été acquis ou peuvent l'être;
- la preuve qu'au moins un diffuseur de programme télévisé a fait part de son intérêt pour le projet en question en assurant une contribution financière;
- le projet de financement pour l'élaboration du scénario (y compris le budget et le plan de financement);
- la preuve que les conditions énumérées aux chiffres 1 et 2 du présent règlement sont remplies.

- 5.2** Le premier examen des projets a lieu sur la base des critères suivants:

- a) Lien avec la Suisse: en tout 30 points au maximum, répartis comme suit: sphère d'activité des auteurs maximum 20 points; thème maximum 5 points; lieu de tournage projeté maximum 5 points.
- b) Financement du développement de scénario: en tout 15 points au maximum, répartis comme suit: apport de la société de production, pour autant qu'il dépasse 10% du total des frais, 5 points; participation de chaînes de télévision, pour autant qu'elle atteigne 25% du total des frais, 5 points par chaîne, mais au maximum 10 points.

- 5.3** L'aide octroyée s'élève au maximum à 50% du total des frais pour le développement.

- 5.4** L'aide est octroyée sous forme d'avance sur recettes. Le remboursement est dû si, deux ans après l'octroi de l'aide, le scénario n'a pas encore été présenté. Si le projet bénéficie en plus d'une aide à la réalisation du Fonds de production télévisuelle l'aide au développement de scénarios est également soumise à l'obligation de rembourser suivant le chiffre 7.5.

6. Aide à la réalisation

- 6.1** Les demandes d'aides à la réalisation doivent en règle générale se rapporter à des projets pour lesquels le tournage n'a pas encore commencé. Pour les films de fiction, le tournage peut commencer au plus tôt six semaines après le dépôt de la demande. Pour les films documentaires, il est permis de déposer une demande après le commencement du tournage, à condition que la moitié au moins de ce tournage ne soit pas terminée.

- 6.2** Les demandes d'aides à la réalisation doivent se rapporter à des projets pour lesquels les chaînes de télévision coproductrices doivent fournir une aide d'au moins 50'000 francs. Cette condition ne s'applique pas aux films d'animation.

6.3 Les demandes d'aide à la réalisation doivent inclure:

- un dossier de production bien conçu (y compris une version prête au tournage du scénario ou des documents servant au tournage);
- la preuve que les droits préexistants sur l'œuvre ont été acquis;
- la preuve qu'au moins un diffuseur de programme télévisé participe financièrement à la production et a garanti la diffusion du produit prévu;
- le projet de financement (y compris le budget et le plan de financement);
- la preuve que les conditions énumérées aux chiffres 1 et 2 du présent règlement sont remplies.

6.4 Le premier examen des demandes a lieu sur la base des critères suivants:

- a) Lien avec la Suisse: en tout 25 points au maximum, répartis comme suit: sphère d'activité des scénaristes maximum 8 points; sphère d'activité des réalisateurs maximum 12 points; lieu du tournage projeté maximum 5 points.
- b) Fonctions de responsables dans l'équipe (projets de fiction maximum 25 points, documentaires maximum 15 points) comme suit:
- direction de la production: 3 points;
 - photographie: 3 points;
 - décors (seulement films de fiction): 3 points;
 - costumes (seulement films de fiction): 2 points;
 - maquillage (seulement films de fiction): 2 points;
 - éclairage: 2 points;
 - musique du film: 3 points;
 - son: 3 points;
 - membres de l'équipe sans fonction de responsable: 1 point par personne.
- c) Postproduction (maximum 10 points) comme suit:
- studio d'enregistrement sonore: 2 points;
 - responsables du montage: 3 points;
 - traitement d'images: maximum 5 points.

Pour b) et c) ne sont prises en considération que les personnes qui ont la nationalité suisse ou/et ont un domicile en Suisse, ont un rapport de travail direct avec l'entreprise de production pour ce qui est de la production en question ou pour lesquelles il est possible d'apporter la preuve d'une activité lucrative indépendante de la part de la caisse de compensation.

- d) Participation de chaînes de télévision, pour autant qu'elle dépasse au moins 20% du total des frais: chaque pour cent dépassant les 20% équivaut à un demi-point, mais le maximum est de 20 points pour les téléfilms et de 10 points pour les films documentaires. Seules comptent les participations pécuniaires, y compris la prévente des droits de diffusion. Les participations sous forme de prestations (techniques) ne peuvent pas être mentionnées. Les participations seront attestées par des déclarations d'intention ou des contrats de coproduction.

6.5 En règle générale, l'aide octroyée s'élève au maximum à 300'000 francs pour les films de fiction et les séries fiction, à 50'000 francs pour les documentaires et à 100'000 francs pour les séries documentaires.

6.6 Une aide à la réalisation d'une coproduction minoritaire ne pourra être octroyée que si le projet atteint au moins la moitié des points qu'il peut théoriquement obtenir, dont 12 au minimum pour les membres de l'équipe et de la postproduction.

7. Versement des aides; obligation de remboursement

- 7.1** L'aide est octroyée sous forme d'avance sur recettes.
- 7.2** Le Fonds de production télévisuelle conclut des contrats de prêt avec les entreprises de production indépendantes dans lesquels les modalités du contrôle et le remboursement seront notamment réglés. A cet effet, le Fonds de production télévisuelle doit avoir accès à tous les documents relatifs au projet.
- 7.3** Le versement de l'aide à l'élaboration de scénarios ou de documents servant au tournage s'effectue immédiatement après la signature des contrats en question. Le versement de l'aide à la réalisation est échelonné comme suit: 10% à la signature du contrat, 40% après livraison des documents définis dans le contrat de prêt, 40% le premier jour de tournage et 10% après approbation du décompte final et du plan de financement définitif par l'assemblée des associés.
- 7.4** Toutes les tranches doivent être retirées dans les 5 ans qui suivent la signature du présent contrat, faute de quoi elles sont caduques.
- 7.5** L'obligation de rembourser est stipulée dans le contrat de prêt. Le remboursement se fait proportionnellement aux recettes effectivement encaissées. Les fonds propres (fonds en espèces, primes investies et investissements selon le plan de financement) peuvent cependant être déduits. L'obligation de rembourser prend fin cinq ans après la première diffusion, mais au plus tard six ans après la livraison de la production au télédiffuseur.
- 7.6** Les aides octroyées peuvent être compensées avec des obligations de remboursement arrivées à échéance.

Berne, le 23.02.2021